

GAU: 4 personnes arrêtées
2 notes GAU + addition
pu 2 notes 1945 plus tard;

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02395	PROCÉDURE DE ^{annulation de} RECONDUITE ^{2 dernières} A LA FRONTIÈRE ^{procédures} ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 16 Novembre 2007, à 11 H 00, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Namick GUNNER, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/11/2007 à l'encontre de :

Monsieur Yunus A [REDACTED]
né le 01 Janvier 1969 à BAYBURT
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14/11/2007 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Novembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Mr BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'il est soulevé une notification tardive des droits en garde-à-vue; que l'étranger a été interpellé à 8 heures 45; qu'il a été conduit au service de police à 09 heures où l'information a été donnée au Procureur de la République de sa mise en garde-à-vue; qu'un interprète a été requis dès 09 heures 05 qui, selon les déclarations de la Police, ne pouvait intervenir avant 10 heures; qu'en effet cet interprète, Monsieur GUNNER, était présent dans les locaux de la police pour assurer l'interprétariat en turc des auditions de quatre ressortissants turcs dont l'étranger objet de cette procédure; que Monsieur GUNNER, présent devant nous ce jour, et assurant l'interprétariat de cet étranger, nous confirme effectivement être arrivé à 09 heures dans les locaux de la police ce quatorze novembre et être intervenu successivement pour quatre personnes turques, tout d'abord deux premières personnes puis Messieurs A [REDACTED] et BAYRAM à 10 heures 45 et 10 heures 55 ; que l'OPJ, assuré de la présence de l'interprète dans les locaux et de son intervention prévue dès 10 heures, pouvait n'avoir raisonnablement aucune raison de faire appel à un autre interprète qui ne serait pas de façon certaine intervenu avant 10 heures ; que cependant, les premières auditions ayant dépassé les horaires prévus, la notification des droits liés à la garde à vue de Messieurs A [REDACTED] et BAYRAM a pris un retard excessif et a été réalisé à 10 minutes d'intervalle à compter de 10 heures 45 ce qui démontre bien qu'afin de respecter les obligations de l'article 63-1 du CPP, les notifications des droits des 4 personnes interpellées avaient la possibilité d'être faites à la suite dès 9 heures et dans un temps restreint pour se poursuivre ensuite individuellement par les auditions nécessaires à l'enquête ; que l'OPJ ne justifie donc pas de circonstances insurmontables autorisant une notification tardive des droits liés à la garde à vue.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 16 Novembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.